

DU NOUVEAU POUR LES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS AU 1^{ER} FEVRIER 2018

NOUVEAU GRADE : ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
IM	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	

- Par examen professionnel pour les assistants socio-éducatifs de seconde classe justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau de trois ans de services effectifs en catégorie A et d'un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de ce grade. Les ASE de 1^{ère} classe peuvent aussi se présenter à cet examen.

- Au choix pour les assistants socio-éducatifs de 1^{ère} classe justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de ce grade et de 6 ans de service en catégorie A



ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

DE 1^{ère} CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
IM	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2ans	2ans 6mois	2ans 6mois	3 ans	3 ans	/

- Accès par l'avancement de grade au choix (CAP) pour les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon et 6 ans de services publics en catégorie A



DE SECONDE CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
IM	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	/



Accès uniquement par concours sur titres avec épreuve :

- Spécialité « assistant de service social », ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titre ou diplôme reconnu équivalent d'un pays membre de l'Union Européenne
- Spécialité « Educateur spécialisé », ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ou titre ou diplôme reconnu équivalent
- Spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale », ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat de Conseiller en économie sociale et familiale, ou titre ou diplôme reconnu équivalent

Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois selon votre situation au 1^{er} février 2018

Ancienne situation dans le grade d'assistants principaux	Situation dans le grade d'Assistants de première classe Au 1 ^{er} février 2018	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Ancienne situation dans le grade d'assistant	Situation dans le grade d'assistant de deuxième classe au 1 ^{er} février 2018	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Reclassement lors d'un avancement de grade à partir du 1^{er} février 2018

Situation dans le grade d'assistant de 1 ^{ère} classe	Situation dans le grade d'assistant de classe exceptionnelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'assistant de seconde classe	Situation dans le grade d'assistant de classe exceptionnelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec un an d'ancienneté	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Situation dans le grade d'assistant de seconde classe	Situation dans le grade d'assistant de 1 ^{ère} classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon et avec an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté acquise au delà d'un an

La nouvelle grille indiciaire 2017-2020

GRADES	INDICES MAJORES (Valeur du point d'indice au 1 ^{er} février 2017 = 4,685 €)			
	à compter du 01/02/2018		à compter du 01/01/2020	
	indices majorés	traitement Brut	indices majorés	traitement Brut
Assistant de classe exceptionnelle				
11 ^{ème} échelon	608	2 849,09 €	627	2 938,12 €
10 ^{ème} échelon	591	2 769,43 €	605	2 835,03 €
9 ^{ème} échelon	573	2 685,08 €	585	2 741,31 €
8 ^{ème} échelon	556	2 605,42 €	566	2 652,28 €
7 ^{ème} échelon	533	2 497,64 €	545	2 553,87 €
6 ^{ème} échelon	510	2 389,86 €	522	2 446,09 €
5 ^{ème} échelon	487	2 282,08 €	497	2 328,94 €
4 ^{ème} échelon	464	2 174,30 €	478	2 239,91 €
3 ^{ème} échelon	444	2 080,58 €	462	2 164,93 €
2 ^{ème} échelon	424	1 986,86 €	448	2 099,33 €
1 ^{er} échelon	407	1 907,20 €	433	2 029,04 €
Assistant De 1^{ère} classe			Assistant territorial socio-éducatif	
14 ^{ème} échelon			592	2 774,11 €
13 ^{ème} échelon			576	2 699,14 €
12 ^{ème} échelon			566	2 652,28 €
11 ^{ème} échelon	590	2 764,94 €	546	2 558,56 €
10 ^{ème} échelon	572	2 680,39 €	523	2 450,78 €
9 ^{ème} échelon	556	2 605,42 €	502	2 352,37 €
8 ^{ème} échelon	539	2 525,75 €	482	2 258,65 €
7 ^{ème} échelon	519	2 432,03 €	465	2 178,99 €
6 ^{ème} échelon	500	2 343,00 €	452	2 118,07 €
5 ^{ème} échelon	481	2 253,97 €	440	2 061,84 €
4 ^{ème} échelon	458	2 146,19 €	426	1 996,24 €
3 ^{ème} échelon	438	2 052,47 €	415	1 944,69 €
2 ^{ème} échelon	419	1 963,43 €	404	1 893,14 €
1er échelon	401	1 879,09 €	390	1 827,54 €

De seconde classe				
11ème échelon	537	2 516,38 €		
10ème échelon	510	2 389,86 €		
9ème échelon	491	2 300,83 €		
8ème échelon	470	2 202,42 €		
7ème échelon	448	2 099,33 €		
6ème échelon	427	2 000,92 €		
5ème échelon	411	1 925,95 €		
4ème échelon	397	1 860,34 €		
3ème échelon	386	1 808,80 €		
2ème échelon	375	1 757,25 €		
1er échelon	365	1 710,39 €		

Du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2019 :

Le cadre d'emploi d'assistant territorial socio éducatif sera composé de 2 grades, le premier grade étant composé de 2 classes. Les actuels assistants socio-éducatifs seront reclassés dans ces 2 classes, aucun, n'intégrera le grade d'assistant de classe exceptionnelle dans un premier temps.

Au 1^{er} janvier 2020 :

Les 2 premières classes seront fusionnées dans le grade d'assistant socio-éducatif.

Décret n° 2017-901 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
Décret n° 2017-904 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS UNE REVALORISATION INCERTAINE ET A LONG TERME

Répondant toujours au dogme de l'austérité, le gouvernement a utilisé de véritables pirouettes statutaires pour ne pas augmenter les assistants socio-éducatifs à la mesure des revendications portées depuis plusieurs années.

Non seulement il n'y aura pas de véritable catégorie A, au sens de la rémunération liée à ce niveau de diplôme (Bac+3), mais, en outre, les reclassements n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} février 2018 et aucun agent ne sera reclassé en classe exceptionnelle (second grade).

Le cadre d'emplois débutera à l'indice 365 pour finir au 608 (627 en 2020) alors que le second grade d'attaché territorial termine à l'indice majoré 793 soit un écart de 867 euros (778 en 2020). Lorsque l'on compare l'écart entre le 3^{ème} grade d'attaché et celui d'assistant socio-éducatif, l'écart se creuse encore : 1682 euros entre l'indice 608 des assistants et le hors échelle 3^{ème} chevron des attachés hors classe ! La marge de négociation est plus que significative.

Missions : les missions du cadre d'emplois sont partiellement redéfinies par le décret, alors même qu'aucune négociation n'a eu lieu sur ce point !!! Les « personnes » devront être intégrées aux prises de décision. De même la notion de travail en partenariat avec les intervenants des structures est mise en exergue.

FO revendique :

- ✚ Un alignement du niveau de rémunération sur celui des attachés territoriaux,
- ✚ Des recrutements de postes suffisants pour faire face aux besoins de la population,
- ✚ Une reconnaissance des missions des assistants socio-éducatifs,
- ✚ Une redéfinition des missions en accord avec la déontologie inhérente à leurs activités...